

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 1613.2024

**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rues concernées (quartier)**

**Ensemble des voies communales y compris
l'hypercentre**

**Du Mercredi 01 Janvier 2025 au Mercredi 31
Décembre 2025**

DGST - SERVICE PATRIMOINE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande de la **Direction Générale des Services Techniques - SERVICE PATRIMOINE** de la Ville de Martigues, d'effectuer des travaux d'entretien de la voirie, du mobilier urbain, de la signalisation et l'installation des arrêtés pour toutes les manifestations dans l'ensemble des voies communales y compris celles de l'hypercentre et aux dates indiquées ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de ces travaux,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Circulation

Du mercredi 1er janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025, la circulation des véhicules sera réglementée, au droit des travaux, de la façon suivante : **vitesse limitée à 30 km/h, interdiction de doubler, circulation sur une voie avec alternat manuel avec panneau K10 ou feux tricolores sur les axes à double sens et à fort trafic.**

ARTICLE 2 : Stationnement

Du mercredi 1er janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble des voies communales y compris celles de l'hypercentre au droit des travaux sous réserve d'affichage de l'arrêté municipal sept jours avant sauf urgence absolue.

ARTICLE 3 : Organisation

Les interventions se feront en coordination avec la DGST - Service Déplacements qui gère le domaine public roulant pour tous les usagers.

ARTICLE 4 : Enlèvement fourrière

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, les contraventions aux règles de stationnement provisoire sur les voies publiques spécialement désignées par le présent arrêté, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules en infraction au présent Arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Affichage et Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues et sera communiqué au pétitionnaire qui **devra l'afficher sur les lieux en justifiant de sa bonne mise en place au minimum sept jours avant le début de l'intervention.**

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François Leca à 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 11 décembre 2024

L'Adjoint au Maire Délégué
à la Circulation, Déplacements,
Stationnement et Sécurité Routière,



Roger CAMOIN